

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Conclusion d'un contrat de prêt à usage avec le groupement de producteurs maraîchers représenté par la Ferme du Recueil

N° : VA_DEC2024_275

Service : Juridiques et assurances

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De conclure un contrat de prêt à usage d'une durée de 1 an avec le groupement de producteurs maraîchers représenté par la Ferme du Recueil, elle-même représentée par Monsieur FRUIT Nicolas, en vue d'occuper les lots 13 à 29 de la copropriété « les nouvelles vitrines » situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq (59650) d'une superficie de 520m².

La parcelle sus-désignée est prêtée pour l'usage suivant : livraison de paniers de fruits et de légumes à destination des agents municipaux tous les mardis entre 11h45 et 14h.

Le présent contrat prend effet à compter du 4 juin 2024.

Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 25 avril 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-203001-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 3 mai 2024

Direction des Moyens généraux
Service des Affaires juridiques

Contrat de prêt à usage

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 accordant délégation en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA_DEC2024_275 du 25 avril 2024,

Ci-après désignée « la commune » ou « le prêteur »

Et d'autre part,

le groupement de producteurs maraîchers composé de :

-Yamina ZARAT, productrice de petits fruits rouges
12B, Chemin du Grand Marais
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Le Jardin de Cocagne de la Haute Borne
150, avenue Harrison – Parc de la Haute Borne
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

-Les Serres des Prés
51 Rue Papin
59650 Villeneuve-d'Ascq

-la Ferme du Recueil
327, rue de Lannoy,
59491 Villeneuve-d'Ascq

Représenté par : **la Ferme du Recueil**, elle-même représentée par Monsieur Nicolas FRUIT, co-gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le preneur » ou « l'emprunteur »,

Préambule

Il a été convenu que le prêteur consent à titre de prêt à usage gratuit au preneur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, le bien dont la désignation suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le contrat de prêt à usage concerne les lots 13 à 29 de la copropriété « les nouvelles vitrines » situés à l'Espace 75 sur la chaussée de l'Hôtel de Ville de Villeneuve d'Ascq (59650) d'une superficie de 520m².

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

L'emprunteur prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.

En fin de contrat, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent prêt est consenti pour une durée de 1 an à compter du 4 juin 2024. Il est effectué en considération de la personne de l'emprunteur et n'est donc pas transmissible à ses héritiers (article 1879 du code civil), ni aux tiers.

Il prendra fin automatiquement à l'issue de ce délai, au cours duquel l'emprunteur s'engage à quitter les lieux sans qu'aucune demande indemnitaire ne puisse être réclamée au prêteur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

La parcelle sus-désignée est prêtée pour l'usage suivant : livraison de paniers de fruits et de légumes tous les mardis entre 11h45 et 14h. L'emprunteur s'engage à user de la parcelle exclusivement à cet usage à la remettre en l'état après chaque occupation (entretien, ménage).

L'emprunteur s'engage en outre, à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie du bien prêté.

L'emprunteur entretiendra le bien prêté en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.

2°- L'emprunteur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au prêteur si celui-ci le requiert.

3°-A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état. De plus, le prêteur ne devra payer aucunes indemnités ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Par ailleurs, tous embellissements, améliorations et installations effectués par l'emprunteur dans la parcelle prêtée resteront en fin de prêt, et sans indemnités, la propriété du prêteur à moins que ce dernier exige le rétablissement des lieux en leur état primitif aux frais du prêteur.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le propriétaire s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire conformément aux dispositions de l'article 1876 du code civil.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de violation d'une condition du présent contrat par l'emprunteur, le prêteur peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 25 avril 2024 en 2 exemplaires

La Commune de Villeneuve d'Ascq,
représentée par M. Gérard CAUDRON
Le prêteur
« Lu et approuvé »

M. Nicolas FRUIT,
co-gérant de la Ferme du Recueil
représentant du groupement de producteurs
L'emprunteur
« Lu et approuvé »

